

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 3288/2019

Ordonnance du juge des référés du
27/09/2019

Affaire

LA SOCIETE MAGIC PRODUCTION
AGENCEMENT, SARL
MAITRE YAO KOFFI

C/

LA SOCIETE KEYZIT COTE D'IVOIRE,
SARL

Ordonnance

Statuant publiquement, par défaut, en
matière de référé et en premier ressort ;

Nous déclarons incompétent pour connaître
de l'action aux fins d'ouverture de compte
de la société MAGIC PRODUCTION
AGENCEMENT, SARL ;

Mettons les dépens à sa charge.



AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le vingt-sept septembre ;

Nous, **BOUAFFON OLIVIER**, Vice-président, délégué dans
les fonctions de Président de Tribunal de Commerce d'Abidjan,
statuant en matière de référés ;

Avec l'assistance de Maître **KOUASSI KOUAME France
WILFRIED**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit de commissaire de justice en date du 02 septembre
2019, la société MAGIC PRODUCTION AGENCEMENT, SARL
représentée par Maître YAO KOFFI, Avocat à la cour a servi
assignation à la société KEYZIT COTE D'IVOIRE, SARL d'avoir
à comparaître devant le Président du Tribunal de commerce
d'Abidjan statuant en matière de référé pour entendre :

- Déclare recevable et bien fondée la présente action ;

En conséquence

- Faire injonction à la Société KEYZIT COTE D'IVOIRE,
SARL de retirer sa réclamation sur l'album CAVIAR pour
permettre à JORDAN MUCISIAN d'ouvrir le compte de
la société MAGIC PRODUCTION et, ce sous astreinte
comminatoire de 500.000 francs par jour à compter du
prononcé de la décision à intervenir ;
- Condamner la Société KEYZIT aux dépens ;

Au soutien de son action, la société MAGIC PRODUCTION
AGENCEMENT, SARL expose qu'elle a passé le 11 mars 2019 un
contrat de distribution numérique avec la société KEYZIT COTE
D'IVOIRE, SARL ;

Elle indique que le contrat a pour objet de confier à cette
dernière, distributeur exclusif, la vente des enregistrements
compris dans son catalogue ;

Elle précise que le renouvellement du contrat se fait six mois
avant l'expiration du terme ;

Elle ajoute que les parties pourront mettre fin au contrat en cas
de non-respect des engagements convenus ;

Elle souligne que cette résiliation ne prendra effet que 60 jours suivant lettre recommandée avec accusé de réception, que l'une des parties adressera à l'autre partie pour la mettre en demeure d'avoir à exécuter le contrat ;

Elle allègue qu'elle a signifié à la société KEYZIT COTE D'IVOIRE, SARL son intention de mettre fin au contrat pour non-respect de sa part d'obligation ;

Elle fait savoir que la société KEYZIT COTE D'IVOIRE, SARL n'ayant pas remédié à cette inexécution, elle a confié à un autre distributeur, JORDAN MUSICAN, la distribution de l'album CAVIAR ;

Elle affirme que la société KEYZIT COTE D'IVOIRE, SARL a formulé une réclamation sur cet album auprès du distributeur JORDAN MUSICAN pour empêcher toute distribution au motif que la société MAGIC PRODUCTION AGENCEMENT, SARL n'a pas été respecté leur contrat ;

Elle précise que fort de cette réclamation, le distributeur JORDAN MUSICAN a retiré la sortie de l'album CAVIAR de toutes les plateformes et bloqué le compte de la société MAGIC PRODUCTION AGENCEMENT, SARL jusqu'à ce que la société KEYZIT COTE D'IVOIRE, SARL retire sa réclamation ;

Elle estime que même si la société KEYZIT COTE D'IVOIRE, SARL n'a pas respecté leur contrat, toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur conformément à l'article 1142 du code civil ;

Elle fait valoir que la société KEYZIT COTE D'IVOIRE, SARL ne peut la contraindre à lui confier la distribution de l'Album CAVIAR ;

Elle ajoute que la société KEYZIT COTE D'IVOIRE, SARL ne peut que l'assigner en paiement de dommages-intérêts ;

Elle prie le juge des référés de faire injonction à la société KEYZIT COTE D'IVOIRE, SARL d'avoir à retirer sa réclamation portant sur l'album CAVIAR pour lui permettre d'ouvrir son compte et, ce sous astreinte comminatoire de 500.000 francs CFA par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;

La société KEYZIT COTE D'IVOIRE, SARL n'a pas conclu ;

SUR CE

Sur le caractère de la décision

La Société KEYZIT COTE D'IVOIRE, SARL a été assignée à district ;

Il y a lieu de statuer par défaut ;

Sur la compétence du juge des référés

La société MAGIC PRODUCTION AGENCEMENT, SARL sollicite le juge des référés pour faire injonction à la société KEYZIT COTE D'IVOIRE, SARL d'avoir à retirer sa réclamation portant sur l'album CAVIAR à l'effet de permettre à la demanderesse d'ouvrir son compte et, ce sous astreinte comminatoire de 500.000 francs CFA par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;

Aux termes de l'article 226 du code de procédure civile commerciale et administrative, « *Le juge des référés statue par ordonnance. Sa décision ne peut en aucun cas porter préjudice au principal.* » ;

Il résulte de cet texte que le juge des référés n'est pas habilité à prendre des mesures portant atteinte au fond du litige ;

En l'espèce, il est demandé au juge des référés de faire injonction à la société KEYZIT COTE D'IVOIRE, SARL de retirer sa réclamation afin de permettre à la société MAGIC PRODUCTION AGENCEMENT, SARL d'ouvrir son compte et, ce sous astreinte ;

En tranchant le litige, le juge des référés sera amené à se prononcer sur l'exception d'inexécution du contrat soulevée par la société KEYZIT COTE D'IVOIRE, SARL ;

En effet, il devra vérifier l'étendue des obligations contractuelles de chacune des parties et statuer sur le respect ou non par celles-ci de leurs obligations respectives découlant du contrat de distribution signé par les parties ;

Or, ces questions de fond échappent aux pouvoirs du juge des référés ;

D'où, il suit de là, que la juridiction présidentielle saisie doit se déclarer incompétente pour connaître de l'action aux fins d'ouverture de compte de la société MAGIC PRODUCTION

AGENCEMENT, SARL au profit du juge du fond du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Sur les dépens

La société MAGIC PRODUCTION AGENCEMENT, SARL succombant, il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

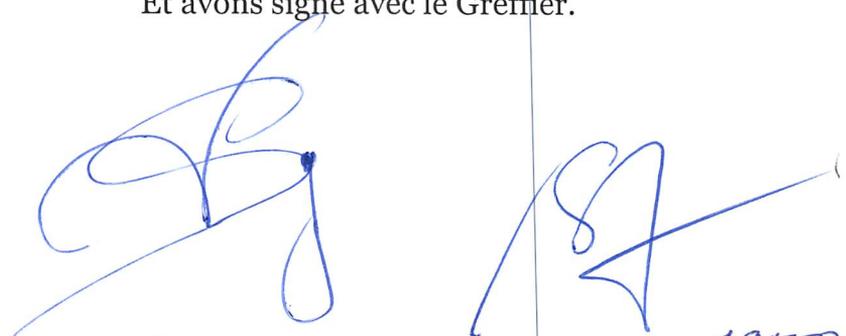
Statuant publiquement, par défaut, en matière de référé et en premier ressort ;

Nous déclarons incompetent pour connaître de l'action aux fins d'ouverture de compte de la société MAGIC PRODUCTION AGENCEMENT, SARL ;

Mettons les dépens à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et avons signé avec le Greffier.



CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit *Fixe* % x = 18.000
Hors Délai.....
Reçu la somme de... *Dix huit mille francs*
Quittance n° *0339774* et
Enregistré le... *29 OCT 2019*
Registre Vol... *45* Folio... *80* Bord... *538* / *1665/21*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

